

# Modifications du règlement des épreuves de brevet de chasse

## **« ARTICLE 22 : PARTICIPATION DE CHAQUE CHIEN AU CONCOURS**

Chaque chien ne peut participer qu'à trois épreuves au cours de la même saison non comprises sa participation au championnat national du Club et/ou à la coupe de France. Le président du jury, ou un membre du jury désigné par lui, doit vérifier les carnets de travail le matin avant l'épreuve. Il est interdit d'accepter un chien en concours si le carnet de travail ne peut pas être présenté. Tout chien qui concourrait plus de trois fois dans la saison (hors championnat national du Club et coupe de France) entraînerait la disqualification du lot entier, les frais d'engagement restant acquis au Club organisateur. Les champions de travail ne sont pas autorisés à concourir sauf en championnat national de leur Club et en coupe de France. Les chiens obtenant un deuxième CACT sont admis à concourir jusqu'à la fin de la saison, mais ne pourront plus participer par la suite, sauf si le deuxième CACT obtenu ne permet pas au chien d'être homologué champion. Dans ce cas, le président du club concerné signera au propriétaire du chien une attestation lui autorisant de continuer à concourir. Pendant le même concours, aucun chien concourant pour le brevet de chasse ne peut figurer dans deux lots ou dans deux catégories différentes si deux épreuves sont jumelées. »